



ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Création d'une voie verte et circulation interdite sauf ayants-droits sur la liaison cyclable Epfig - Nothalten

Chemin rural d'Epfig à Nothalten

Le maire d'Epfig,

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

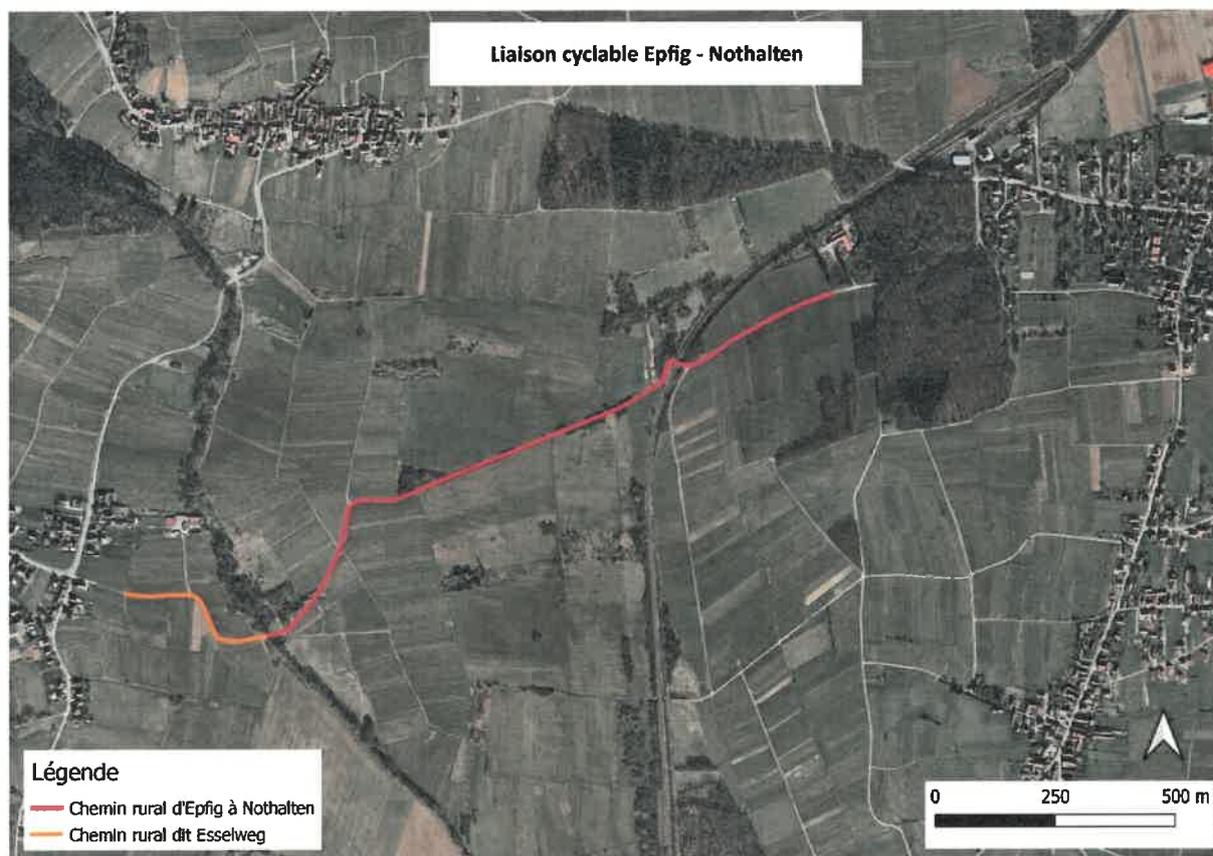
CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que la liaison cyclable se situe à la fois dans les communes d'Epfig et de Nothalten et que par conséquent sa réglementation relève de la compétence territoriale de ces deux communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La voie verte est créée sur les voies identifiées selon la cartographie suivante :



ARTICLE 2

La voie verte constitue un itinéraire exclusivement réservé aux piétons, dont personnes à mobilité réduite, aux cavaliers et aux véhicules non-motorisés : vélos, trottinettes, rollers.

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motocyclettes, mobylettes, scooters, quad, ...) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la voie verte, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R. 412-7 et R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural d'Epfig à Nothalten, à l'exclusion des ayants-droit listés ci-dessous :

- Les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- Les véhicules de force de police et de gendarmerie,
- Les véhicules des services de lutte contre les incendies,
- Les véhicules des services de secours aux personnes,
- Les véhicules des services de sécurité,
- Les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique,

- Les véhicules de la commune d'Epfig
- Les véhicules de la commune de Nothalten
- Les véhicules de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- Les véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 4

Les ayants-droit doivent se présenter en mairie pour obtenir une autorisation écrite de circulation, à présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 5

La vitesse maximale sur la voie verte est strictement limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique à tous les usagers.

ARTICLE 6

Les restrictions de circulations seront matérialisées à l'aide de panneaux :

- un panneau B7b avec mention « ayants-droit »,
- un panneau B14,
- un panneau C115 en entrée de voie verte
- un panneau C116 en sortie de voie verte

Le présent arrêté prendra effet dès la pose des panneaux réalisée.

ARTICLE 7

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de cette voie communale, à l'exclusion des ayants-droit précités à l'article 3.

Les ayants-droits veilleront à stationner de manière à ne pas nuire à la bonne circulation des autres usagers autorisés à circuler sur la voie.

ARTICLE 8

Les communes d'Epfig et de Nothalten se réservent le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opérations d'entretien de la voie.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que besoin par les agents dûment assermentés.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Gendarmerie Nationale de Barr,
- Le SIS 67,
- La Communauté de Commune du Pays de Barr,
- La Commune de Nothalten

Fait à Epfig, le 03/07/2025

Le Maire, Jean-Claude MANDRY

